

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE 11 juillet (11/07/2019)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 05 juillet, sous la présidence de Madame ROLLET Colette, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS :

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints,**

M. Gérard CAYLA, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGE, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

M. Jean-Michel HENRYOT (représenté par Madame Colette ROLLET), **Maire,**  
M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Maïté GARRIGUES), **Adjoint,**  
Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Eliette DELMAS), M. Maurice ANDRAL (représenté par Madame Maryse BAULU), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Muriel VALETTE), M. Fernand RODRIGUEZ (représenté par Madame Pierrette ESQUIEU), Mme Sandrine PIAROU (représentée par Monsieur Michel CASSIGNOL), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), **Conseillers Municipaux.**

ETAIENT ABSENTS :

M. Aïzen ABOUA, M. Franck BOUSQUET, **Conseillers Municipaux.**

Madame BAULU est nommée secrétaire de séance.

**PERSONNEL**

02 – 11 juillet 2019

***2. Régime indemnitaire applicable aux agents de la filière police municipale***

Rapporteur : Mme ROLLET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale peuvent prétendre :

- indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- indemnité d'administration et de technicité.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi, les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

#### I. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

##### - Textes de référence

. Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

. Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

. Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

. Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

##### - Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois de :

- chef de service de la police municipale,
- agent de police municipale,

##### - Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

##### - Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les chefs de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 2<sup>ème</sup> échelon et les chefs de police municipale à partir du 4<sup>ème</sup> échelon : indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- Pour les chefs de service de police principale de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> échelon, chefs de service de police municipale jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

**NB** : Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés par arrêté individuel.

- **Cumul**

L'indemnité est cumulable avec :

- o les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- o l'indemnité d'administration et de technicité.

II. **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**

- **Textes de référence**

Arrêté du 19 août 1975 publié au JO le 2 septembre 1975 ;  
Arrêté du 31 décembre 1992 publié au JO le 31 décembre 1992.

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois de la filière de police municipale.

- **Conditions d'octroi**

L'agent assure son service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

- **Montant**

Le montant horaire de référence (au 1<sup>er</sup> janvier 1993) est de : 0,74€ par heure effective de travail.

- **Cumul**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- o Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

III. **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

- **Texte de référence**

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires de catégories C ou B, employés à temps complet.

Peuvent donc en bénéficier les chefs de service de police municipale et les agents de police municipale.

Les emplois à temps partiel et à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité soumise à un mode de calcul particulier.

- **Conditions d'octroi**

Il s'agit des heures de travail effectuées au-delà du temps de travail ordinaire.

La mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail est requise.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures des dimanches, des jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

- **Montant**

- Pour les agents à temps complet, cette indemnité est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Le taux horaire est majoré à :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les 11 heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée à :

- 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h),
- 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- Pour les agents à temps partiel, le calcul du taux moyen est le suivant :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

- Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférente à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

Le calcul de la rémunération des heures supplémentaires résulte d'une proratisation du traitement de l'agent tant que le total de ces heures ne dépasse pas la durée de son cycle de travail défini. Au-delà, le calcul est effectué comme pour les agents à temps complet.

- **Cumul**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- le repos compensateur,
- les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Cependant cette indemnité est cumulable avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité,
- la concession d'un logement à titre gratuit.

#### **IV. Indemnité d'administration et de technicité**

##### **- Textes de référence**

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêté du 14 janvier 2002 publié au JO le 15 janvier 2002.

##### **- Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou B si le traitement est inférieur à l'Indice Brut 380.

Peuvent donc bénéficier de cette indemnité, les chefs de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380, les chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380, les brigadiers-chefs principaux et les gardiens-brigadiers.

##### **- Montant**

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8, à un montant de référence annuel fixé par grade.

Montants annuels de référence (au 1<sup>er</sup> février 2017) :

- Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380 : 715,11 €
- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 : 595,77 €
- Brigadier-chef principal : 495,93€
- Gardien-Brigadier (anciennement brigadier) : 475,31 €
- Gardien-Brigadier (anciennement gardien) : 469,88 €

##### **- Cumul**

Cette indemnité est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- l'indemnité spéciale de fonctions.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêté du Maire dans les limites sus-énoncées.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
décide :**

**DE CREER au bénéfice des agents de la filière « police municipale » :**

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> septembre 2019

**DE PRECISER** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de son affichage.

Pour copie conforme

Moissac le 12 juillet 2019

Pour le Maire empêché,  
La Première Adjointe au Maire,



Colette ROLLET

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :